

.....
MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES
.....

DROIT DE CONSOMMATION

Décret n° 89-1156 du 14 août 1989, portant suspension du droit de consommation dû à l'importation des semences de fenugrec.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et notamment son article 6;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Est suspendu le droit de consommation au taux de 25% appliqué à l'importation de 200 tonnes des semences de fenugrec et relevant de la position tarifaire n° 09.10.26.00 A.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 1er novembre 1988 et le 31 décembre 1988.

Art. 3. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 14 août 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 89-1157 du 11 août 1989 :

Monsieur Béchir Naïja, conseiller des services publics est nommé commissaire général au développement régional (ministère du plan et des finances) à compter du 4 mai 1989.

NOMINATION

Par décret n° 89-1158 du 16 août 1989 :

Monsieur Salem Fékih, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service du cuir et de la chaussure à la direction des industries légères au ministère de l'économie nationale.

NORME TUNISIENNE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juillet 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

ACOMPTES PROVISIONNELS

Arrêté du ministre du plan et des finances du 11 août 1989, relatif au non recouvrement du deuxième terme des acomptes provisionnels sauf pour les banques et les sociétés pétrolières.

Le ministre du plan et des finances;

Vu le code de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et plus particulièrement son article 35;

Arrête :

Article unique. — Le deuxième terme des acomptes provisionnels dû par les sociétés de capitaux et assimilées au titre de l'année 1989 ne sera pas réclamé sauf pour les banques et les sociétés pétrolières.

Tunis, le 11 août 1989.

Le ministre du plan et des finances

VU

Le Premier ministre

HEDI BACCOUCHE

MOHAMED GHANNOUCHI

CREATION D'UNE RECETTE

Par arrêté du ministre du plan et des finances du 14 août 1989 :

Il est créé à partir du 1er juin 1989 une recette particulière des finances à Béni-Khiar.

Ce bureau assurera les attributions d'une recette de plein exercice à l'exception de l'octroi des prêts sur gages.

La recette des finances à Béni-Khiar ainsi que sa caisse sont classées à la 3ème catégorie.

.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE
.....

NOMINATION

Par décret n° 89-1158 du 16 août 1989 :

Monsieur Salem Fékih, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service du cuir et de la chaussure à la direction des industries légères au ministère de l'économie nationale.

NORME TUNISIENNE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juillet 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment ses articles 2, 9 et 10;

Vu le décret n° 79-768 du 8 septembre 1979, réglant les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le milieu récepteur;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1973, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu le décret n° 85-56 du 2 janvier 1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur;

Vu les résultats de l'enquête relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête :

Article premier. — Est homologuée la norme NT 106.02 (1989) : Protection de l'environnement — Rejets d'effluents dans le milieu hydrique.